

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION « Rue des Iris (vc 91) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art. L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par CAN - Service des Eaux du Vivier sis à NIORT (79), 24 rue des Grands Champs pour un branchement d'eau potable ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer à hauteur du n° 1 « Rue des Iris », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : CAN - Service des Eaux du Vivier est autorisé à effectuer les travaux à compter du 24 novembre 2025 et pour la durée des travaux (environ 15 jours).

Article 2 : Les travaux devront s'effectuer *impérativement* par $\frac{1}{2}$ chaussée. La circulation sera alternée par une signalisation temporaire de type B15-C18, AK3 et AK 5.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de CAN - Service des Eaux du Vivier.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement déchargée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par CAN - Service des Eaux du Vivier.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : CAN - Service des Eaux du Vivier

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

